



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-108

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2023-04-21-00003 - Arrêté portant attribution d'acompte mensuels au titre des mois de janvier à novembre 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association OVE CARAIBES (2 pages) Page 3

R02-2023-04-21-00001 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association ADAFAE (2 pages) Page 6

R02-2023-04-21-00002 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF de Martinique (2 pages) Page 9

R02-2023-04-21-00004 - Décision portant sur la périodicité d'étalonnage des jauges étalons (1 page) Page 12

R02-2023-04-21-00005 - Décision portant sur la périodicité d'étalonnage des masses étalons (1 page) Page 14

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Division performance, stratégie, contrôle de gestion et qualité de service**

R02-2023-04-03-00031 - décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions 03 04 2023 (2 pages) Page 16

R02-2023-04-03-00029 - délégation de signature en matière d'évaluations domaniales 03/04/2023 (2 pages) Page 19

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-04-21-00003

Arrêté portant attribution d'acompte mensuels  
au titre des mois de janvier à novembre 2023  
dans l'attente de la fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association OVE CARAIBES

**Arrêté n°  
portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre  
2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association  
OVE CARAIBES**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-20-00002 du 20 mars 2023 portant modification de la dotation globale de 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « OVE CARAIBES »

**Vu** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2023 ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de la Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « OVE CARAIBES », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2022 d'un montant de **743 478,68 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « OVE CARAIBES » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à la somme de **61 956,56 €**.

### Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **61 783,00 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **173,56 €**.

### Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **679 613,00 €** correspondant aux acomptes couvrant la période du mois de janvier à novembre 2023.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes - domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares - code activité 030450161601.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

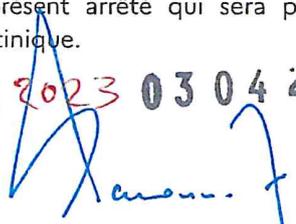
### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

62/EBR/2023 03 04 23

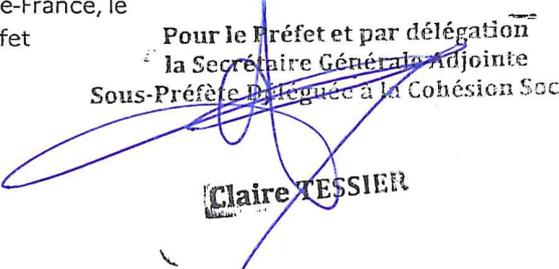


**Le Directeur Régional des  
Finances Publiques  
de la Martinique**

Rodolph SAUVONNET

Fort-de-France, le  
Le Préfet

18 AVR. 2023



**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**

**Claire TESSIER**

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-04-21-00001

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels  
au titre des mois de janvier à novembre 2023  
dans l'attente de la fixation de la dotation  
globale de financement 2023 du service  
mandataire à la protection des majeurs géré par  
l'association ADAFAE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°**

**Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre  
2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association  
ADAFAE**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-20-001 du 20 mars 2023 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;

**Vu** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2023 ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

**Sur proposition** de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2022 d'un montant de **713 534,05 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à **59 461,17 €**.

### Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **59 292,01 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **169,16 €**.

### Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **652 212,11 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à novembre 2023.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares - code activité 030450161601.

### Article 4

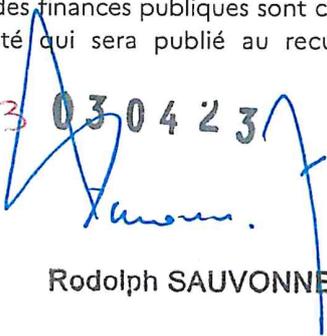
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

### Article 6

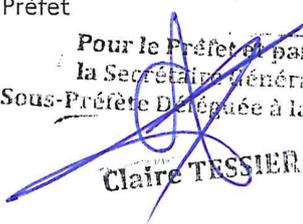
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

61/EBR/2023 030423  
  
**Le Directeur Régional des  
Finances Publiques  
de la Martinique**

Rodolph SAUVONNET

Fort-de-France, le  
Le Préfet

18 AVR. 2023

  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-04-21-00002

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels  
au titre des mois de janvier à novembre 2023  
dans l'attente de la fixation de la dotation  
globale de financement du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'association UDAF de Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Arrêté n°**

**portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à novembre  
2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association  
UDAF de Martinique**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-20-00003 du 22 mars 2023 portant modification la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF de Martinique » ;

**Vu** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2023 ;

**Considérant** que pour l'exercice budgétaire 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et de la collectivité territoriale de Martinique des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF de Martinique », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation globale de financement reconductible 2022 d'un montant de **962 144,73 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant total de l'acompte versé mensuellement à l'association « UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à la somme de **80 178,73 €**.

### Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **79 952,03 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **226,70 €**.

### Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **879 472,33 €** correspondant aux acomptes couvrant la période des mois de janvier à novembre 2023.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes - domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares – code activité 030450161601.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

63/CBR/2023 030423

Le Directeur Régional des  
Finances Publiques  
de la Martinique

Rodolphe SAUVONNET

Fort-de-France, le 18 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-04-21-00004

Décision portant sur la périodicité d'étalonnage  
des jauges étalons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Décision n° ..... du **21** avril 2023

Le Préfet de la Région Martinique  
Préfet de la Martinique

- Vu** la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** la décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009 relative aux moyens étalons dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides ;
- Vu** les certificats d'étalonnage n°13935 du 12/09/2013, n° 15170 du 23/02/2015, n°171054 du 27/11/2017 ; n°21480 du 20/05/2021 et n°23325 du 23/03/2023 de la jauge de 10 litres ;
- Vu** les certificats d'étalonnage n°13936 du 12/09/2013, n° 15171 du 23/02/2015, n°171055 du 27/11/2017 ; n°21481 du 20/05/2021 et n°23326 du 23/03/2023 de la jauge de 20 litres ;

**Considérant** que la constance de chacune des moyens étalons concernées, sur une période de plusieurs étalonnages, respecte l'incertitude type du 1<sup>er</sup> étalonnage considéré sur la base de deux étalonnages successifs ;

**Considérant** la fréquence d'utilisation des jauges

**Sur proposition** de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> : La jauge étalon de travail de 20 litres (n° de série : 2320) et la jauge étalon de travail de 10 litres (n° de série : 2319) passent de la classe 1 à la classe 2 au sens du paragraphe 6 de la décision n°09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009 relative aux moyens étalons dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides.
- Article 2 : La présente décision est valable jusqu'au 23 mars 2025, date à laquelle les jauges étalons devront faire l'objet d'un étalonnage.
- Article 3 : La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France le **21** avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités  
La Cheffe du pôle C

  
Christine MILLER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-04-21-00005

Décision portant sur la périodicité d'étalonnage  
des masses étalons



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Décision n° ..... du **21** avril 2023

Le Préfet de la Région Martinique  
Préfet de la Martinique

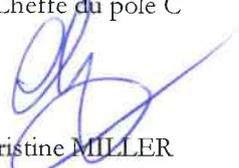
- Vu** la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** la décision n° 10.00.600.001.1 du 28 juin 2010 relative aux étalons dans le domaine du pesage ;
- Vu** les certificats d'étalonnage n° 13G01937 du 20/09/2013, n°14G03387 du 12/11/2014, n° 18G02744 du 01/08/2018 ; n°21G01106 du 30/03/2021 et n°23G01178 du 31/03/2023;
- Considérant** que la constance de chacune des masses étalons concernées respecte les erreurs maximales tolérées sur la base de quatre étalonnages successifs sans rénovation ni ajustage ;
- Sur proposition** de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : La périodicité des masses étalons n° 37201 (1 g) – 37202 (2 g) – 37203 (2 g) – 37204 (5 g) – 37205 (10 g) – 37206 (20 g) – 37207 (20 g) – 37208 (50 g) – 37209 (100 g) – 37210 (200 g) – 37211 (200 g) – 37212 (500 g) – 37213 (1 000 g) – 37214 (2 000 g) – 37215 (2 000 g) – 37216 (5 000 g), composant la série n° 5 174, est portée à deux ans, au sens du paragraphe 4,3 de la décision n° 10.00.600.001.1 du 28 juin 2010 relative aux étalons dans le domaine du pesage.
- Article 2** : La présente décision est valable jusqu'au 30 mars 2025, date à laquelle les masses étalons devront faire l'objet d'un étalonnage.
- Article 3** : La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France le **21** avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités  
La Cheffe du pôle C

  
Christine MILLER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-04-03-00031

décision portant désignation des agents habilités  
à représenter l'expropriant devant les juridictions  
03 04 2023

**Décision de désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article D.1212-25 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008, portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014, relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET pour les opérations relatives au domaine de l'État ;

**Décide :**

**Art 1<sup>er</sup>.** – sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Martinique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation, et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret susvisé n° 67-568 du 12 juillet 1967, à l'article R. 1212-10 du

code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret susvisé n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 ;

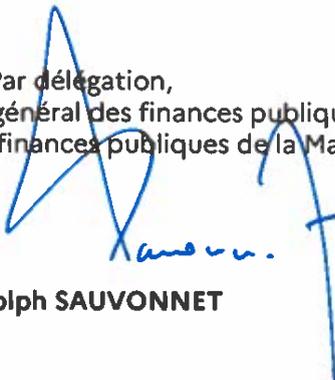
Les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine ;
- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly NGUYEN TAN, Mareva VALIDE, et Josette HARMENIL, inspectrices des finances publiques, évaluatrices.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – La présente décision prend effet à compter du 03 avril 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Par déléation,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique,



Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-04-03-00029

délégation de signature en matière d'évaluations  
domaniales 03/04/2023

### **Décision portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET pour les opérations relatives au domaine de l'État.

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 2 millions d'€ et en valeur locative jusqu'à 150 000€ ;
- Mmes Françoise VILLANOVA, Anly N'GUYEN TAN, Maeva VALIDE et Josette HARMENIL, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 450 000€ et en valeur locative jusqu'à 24 000€.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – La présente décision effet à compter du 03 avril 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Par déléation,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Sauvonnnet', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and spans across the lines of text.

Rodolph SAUVONNET